



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté préfectoral n° 82-2021-12-30-00001
portant prescription de mesures de freinage nécessaires
pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de Tarn-et-Garonne
- Modificatif -**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2021-08-25-00002 du 25 août 2021 portant délégation de signature à Mme Émilie SAUSSINE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-12-29-00004 du 29 décembre 2021 portant prescription de mesures de freinage nécessaires pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;
- Considérant** que l'article 29 du décret du 1^{er} juin 2021 précité prévoit que « le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites par le présent titre » ;
- Considérant** que l'activité de concert debout dans les établissements recevant du public est susceptible de ne pas permettre le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé ;

Considérant qu'il convient, par des mesures complémentaires de protection, de compléter les effets de la campagne de vaccination qui n'a pas encore permis d'atteindre l'immunité collective ; qu'il s'agit de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus face à l'urgence de variants plus dangereux et d'une prochaine vague de contaminations qu'il convient de limiter par des mesures adaptées ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que sur la période du 20 au 26 décembre 2021, le taux d'incidence départemental s'élève à 455,8 pour 100 000 habitants, soit très largement supérieur au seuil d'alerte fixé à 50/100 000, et ce depuis 8 semaines consécutives ;

Considérant que la présence du variant Delta toujours dominant dans le département, associée à une montée en puissance du variant Omicron, encore plus contagieux ;

Considérant que la circulation virale a nettement augmenté depuis quelques semaines dans le département ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant par ailleurs les risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant que depuis le 15 décembre 2021, la nouvelle posture du plan VIGIPIRATE est maintenue au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Considérant que les diverses manifestations organisées pour les fêtes de fin d'année sont susceptibles de générer un afflux de population pouvant entraîner une recrudescence de l'ivresse sur la voie publique et les risques à l'ordre public associés ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

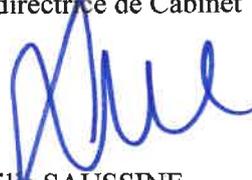
Article 1 : L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 82-2021-12-29-00004 du 29 décembre 2021, portant prescription de mesures de freinage nécessaires pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de Tarn-et-Garonne est modifié comme suit :

« Les activités de danse et de concert debout sont interdites dans les restaurants et les bars, ainsi que dans les établissements recevant du public, dans le département de Tarn-et-Garonne. ».

Le reste sans changement.

Article 2 : La directrice de cabinet, le sous-préfet de Castelsarrasin, la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Montauban, le 30 DEC. 2021
Pour la préfète,
Par délégation,
La directrice de Cabinet



Émile SAUSSINE